

Arrêt

n° 177 042 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [...] prise le 28 novembre 2011 et lui notifiée le 6 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2005 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 25 février 2006.

1.2. Le 5 mai 2006, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 28 juillet 2008, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet le 26 septembre 2006, d'une décision de non prise en considération.

1.4. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 21 juin 2011.

1.5. Le 9 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 27 décembre 2010.

1.6. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [T.C.A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Dans son rapport du 23 novembre 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie endocrinologique et d'une pathologie cardiovasculaire pour lesquelles un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que le site internet de « Lediam » atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée. Le suivi endocrinologique et chirurgical est possible au Cameroun et notamment à Yaoundé, ville où résidait la requérante. Il en va de même pour le suivi cardiaque, étant donné l'hypertension de la requérante. Notons également que la chirurgie de la thyroïde est pratiquée au Cameroun et notamment à Yaoundé.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que la sécurité sociale camerounaise couvre les accidents de travail, les maladies professionnelles, l'invalidité, la vieillesse, le décès (survivants) et les prestations familiales. En 1962, un service national de santé dispensant un certains nombres de soins a été mis en place. Des assurances santé privées existent également.

Par ailleurs, l'intéressée est en âge de travailler et les différents certificats médicaux fournis par celui-ci à l'appui de sa demande ne mentionnent aucune contre-indication médicale au travail. Notons également que les possibilités d'emploi au Cameroun ne sont pas limitées aux plus qualifiés et que la majeure partie du travail disponible au Cameroun se situant dans le secteur où le moins de qualifications sont requises. L'intéressée n'a par ailleurs fourni aucun élément nous permettant de déduire qu'elle serait dans l'impossibilité d'intégrer le marché de l'emploi et donc de subvenir à ses dépenses de santé. Rappelons également qu'il existe des systèmes d'assurances individuelles prenant les soins en charge. Enfin, le frère de l'intéressée s'est porté garant pour la demande visa de sa sœur en Belgique. Dès lors, il pourrait raisonnablement prendre en charge les dépenses de santé de sa sœur si cela s'avérerait nécessaire au pays d'origine.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation de l'article 3 CEDH et de la directive Européenne 2004/83/CE ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reprend l'argument développé dans la décision attaquée, lequel est libellé comme suit :

« Notons que le site internet de « Lediam»⁶ [<http://WWW.lediam.com>] atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée. Le suivi endocrinologique et chirurgical⁷ [<http://www.hopitalcentral.org/>] est possible au Cameroun et notamment à Yaoundé, ville où résidait la requérante. Il en va de même pour le suivi cardiological, étant donné l'hypertension de la requérante. Notons également que la chirurgie de la thyroïde est pratiquée au Cameroun et notamment à Yaoundé⁸ [<http://www.santedev.org/biblio/index.php?dossier=cimZ90.8x001>].

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut

dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun ».

Elle critique notamment la référence faite par la partie défenderesse « *au site santedev.org pour considérer que la chirurgie de la thyroïde est pratiquée au Cameroun et à Yaoundé* ». Elle fait valoir que « *ce site reprend une classification internationale des maladies et notamment celle sur la glande thyroïde ; qu'il ne précise en aucun cas que cette opération est pratiquée à Yaoundé* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de

gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 23 novembre 2011, établi par le médecin conseiller de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

En effet, il ressort dudit avis médical que le médecin conseiller de la partie défenderesse a examiné la disponibilité d'un certain nombre des sites internet. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que s'agissant de la « *disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine* », l'avis médical précité mentionne notamment ce qui suit : « *La chirurgie de la thyroïde est pratiquée au Cameroun et notamment à Yaoundé. Information tirée du site : <http://www.santedev.org/biblio/index.php?dossier=cimZ90.8x001>* ».

Or, le Conseil observe que l'unique page dudit site Internet figurant au dossier administratif consiste en une « étude » de quelques lignes dont le contenu et le titre, à savoir « *la pratique chirurgicale ORL en milieu africain : une évaluation de cinq années et demie dans les hôpitaux de Yaoundé* », ne permettent pas d'affirmer avec certitude que la requérante pourrait bénéficier, dans sa situation personnelle, de la chirurgie de la thyroïde en cas de retour au pays d'origine, le Cameroun. Il en est d'autant plus ainsi que cette « étude » apparaît avoir été menée sur un échantillon déterminé. Or, le médecin conseiller n'indique nullement que la requérante pourrait être intégrée ou assimilée à cet échantillon. Cette « étude » ne mentionne pas davantage les hôpitaux qui auraient pratiqué lesdites interventions chirurgicales de la thyroïde dans la ville de Yaoundé.

En conséquence, le Conseil estime que l'acte attaqué se fonde sur des renseignements généraux, dans la mesure où la partie défenderesse, ainsi que son médecin conseiller, se bornent à renvoyer à un site Internet dont la page figurant au dossier administratif, contient des informations générales, sans qu'ils se soient livrés à un examen aussi attentif que rigoureux de la situation individuelle de la requérante.

En effet, la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. Il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante en se basant sur des informations lui permettant de comprendre la motivation de la décision attaquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la requérante relève que le site Internet auquel renvoie l'acte attaqué « *reprend une classification internationale des maladies et notamment celle sur la glande thyroïde [et] qu'il ne précise en aucun cas que cette opération est pratiquée à Yaoundé* ».

3.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, dans sa note d'observations, elle se contente d'affirmer que « *la partie adverse s'interroge sur la pertinence de l'argumentaire de la requérante qui, tout en restant en défaut de nier ou de s'inscrire en faux contre les mentions du dossier administratif et plus particulièrement les sources ayant trait aux soins médicaux de l'hôpital de Yaoundé, se contente de faire valoir que lesdites sources ne démontreraient pas la disponibilité du suivi endocrinologique (sic) et chirurgicale au sein dudit hôpital* ». Or, cette argumentation s'avère erronée au vu de ce qui précède.

3.5. Dès lors, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 28 novembre 2011 à l'encontre de la requérante, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE